RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01174
Numéro SIREN : 842 298 762
Nom ou dénomination : Abondance

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005007

ABONDANCE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 000 euros
Siège social à CHABEUIL (26120)
2 rue Gustave Eiffel - Les Gouvernaux

842 298 762 RCS ROMANS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MAI 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois,
Et le seize mai,
A 9 heures

Les Associés de la société « ABONDANCE », société à responsabilité limitée, au capital de 6 000 euros, dont le siège social est sis à CHABEUIL (26120), 2 rue Gustave Eiffel - Les Gouvernaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 842 298 762 (ci-après dénommée la « **Société** »), se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation des Co-Gérants par lettres recommandées avec accusé de réception en date du 28 avril 2023.

Il résulte de la feuille de présence que :

- Madame Emilie LEPRETRE, Co-Gérante Associée,
  Propriétaire de 3 000 parts sociales,
  Est présente,

- Monsieur Florian VAQUE, Co-Gérant Associé,
  Propriétaire de 3 000 parts sociales,
  Est présent.

Madame Emilie LEPRETRE préside la séance en qualité de Co-Gérante Associée.

Tous les Associés étant présents et la totalité du capital se trouvant ainsi représentée, elle constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

La Présidente dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée, l'ensemble des documents nécessaires à la tenue régulière de la réunion, notamment :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- le rapport de la Gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des Associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance sur la transformation en société par actions simplifiée (S.A.S),
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur la situation des capitaux propres au regard du montant du capital social,
- Modification de l'objet social,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée (S.A.S.),
- Adoption corrélative des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la fin du mandat des co-Gérants actuels,
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ; détermination de ses pouvoirs,
- Nomination du Directeur Général de la Société sous sa nouvelle forme ; détermination de ses pouvoirs,
- Point sur la rémunération des dirigeants,
- Maintien de l'exercice social en cours,
- Dispositions transitoires,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de gestion et ouvre la discussion. Puis elle donne lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L. 224-3 du Code de commerce et R. 224-3 et R. 225-7 du Code de commerce, constate que les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'il n'existe aucun avantage particulier consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance, décide de modifier l'objet de la Société, à compter de ce jour, qui sera rédigé de la manière suivante :

- la fabrication, l'assemblage, l'import, l'export et/ou la vente de tout type de bijoux et de produits associés ;

- la fabrication, l'assemblage et le négoce de tous articles de papeterie, de décoration, d'édition d'objets personnalisés, d'accessoires de mode et de textile ;

- la conception, le développement et l'exploitation de tout type de plateforme de vente en ligne ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières (et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou tout autres garanties), industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence l'« ARTICLE 2 - OBJET » des statuts de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la Société en société par actions simplifiée se trouvent remplies, savoir :

- Le montant de ses capitaux propres est au moins égal au montant de son capital social,

Et décide, conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sous sa nouvelle forme, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La dénomination, la durée, l'activité, de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de 6 000 euros. Il est divisé en 6 000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée adopte article par article, puis dans leur ensemble, lesdits statuts, dont un exemplaire restera **annexé** au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les fonctions de co-Gérants assumées respectivement par Madame Emilie LEPRETRE et par Monsieur Florian VAQUE prennent fin à compter de ce jour et que la Société sera désormais gérée par un Président et un Directeur Général dans les conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance décide de nommer en qualité de Président de la Société à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Florian VAQUE,
Né à GUILHERAND-GRANGES (Ardèche), le 2 mars 1989,
Demeurant à CHABEUIL (26120) – 39 rue des Alexandrins
De nationalité française

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés, il assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il aura les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social.

L'Assemblée Générale décide d'ores et déjà, que le Président pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Florian VAQUE déclare qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Madame Emilie LEPRETRE,
Née à SAINT MARTIN D'HERES (Isère), le 28 mars 1981
Demeurant à CHABEUIL (26120) – 4 rue de l'Alambic
De nationalité française,

Madame Emilie LEPRETRE disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter dans ses rapports avec les tiers, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les Statuts attribuent expressément aux Associés ou au Président.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Assemblée Générale décide d'ores et déjà, que le Directeur Général pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Madame Emilie LEPRETRE déclare qu'elle accepte les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que :

- la transformation de la Société en société par actions simplifiée prend effet ce jour ;

- la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2023 n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée ;

- les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;

- la Gérance de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée et le Président de la Société sous sa nouvelle forme présenteront conjointement à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 le rapport rendant compte de l'exécution de leur mandat pendant l'exercice écoulé ;

- ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- lorsqu'elle statuera sur les comptes de l'exercice en cours, l'Assemblée Générale délibérera conformément aux dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiées et aux règles fixées par les nouveaux statuts ;

- le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

- l'Assemblée Générale devra également statuer sur le quitus à accorder aux co-Gérants de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions de Président par Monsieur Florian VAQUE et de Directeur Général par Madame Emilie LEPRETRE, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les nouveaux mandataires sociaux et Associés.

Monsieur Florian VAQUE
Président, Associé
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Madame Emilie LEPRETRE
Directeur Général, Associée
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Abondance

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6 000 euros
Siège social à CHABEUIL (26120)
2 rue Gustave Eiffel - Les Gouvernaux

842 298 762 RCS ROMANS

STATUTS

Refondus suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1 - FORME

A l'origine, la présente société (ci-après dénommée la « Société ») a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Valence (Drôme), en date du 22 août 2018.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 mai 2023, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas recourir à l'offre au public de titres financiers sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la fabrication, l'assemblage, l'import, l'export et/ou la vente de tout type de bijoux et de produits associés ;
- la fabrication, l'assemblage et le négoce de tous articles de papeterie, de décoration, d'édition d'objets personnalisés, d'accessoires de mode et de textile ;
- la conception, le développement et l'exploitation de tout type de plateforme de vente en ligne ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières (et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou tout autres garanties), industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Abondance** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHABEUIL (26120) - 2 rue Gustave Eiffel - Les Gouvernaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 13 septembre 2018, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 19 ci-après si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution de la Société une somme de 3.000 euros ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale du 1er octobre 2019, une somme de 3 000 euros, par souscription en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6 000) euros, divisé en SIX MILLE (6 000) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 19 des statuts.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION – COMPTE COURANT

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Associés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Toutefois le nu-propriétaire sera invité à participer auxdites assemblées. Le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés et bénéficiera du même droit à l'information.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement conformément aux dispositions légales applicables sous forme papier ou électronique et dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES – AGREMENT

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **« Cession » - « Transfert » - « Céder » - « Transférer »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entrainer le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine… le verbe « **Transférer** » ou « **Céder** » devant être interprété en conséquence;

- **Notification / Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

- **Tiers** : signifie toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'associé de la Société.

- **Titres** : signifie tout droit, toute valeur mobilière de la Société, existante ou future, autorisée par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital de la Société, détenus par les associés, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait leur être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, Cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission…), obligation et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présents statuts ont le sens qui leur est attribué dans le présent paragraphe.

14.2 Agrément

Toute Cession de Titres de la Société entre associés ou à un Tiers, à titre gratuit ou onéreux, en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité extraordinaire.

La demande d'agrément doit être Notifiée à la Société par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

La décision de la Société sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est Notifiée à l'Associé Cédant dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir, sous réserve de l'agrément préalable des associés, les actions concernées soit par un tiers, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de QUATORZE (14) mois à compter de la notification du refus. L'Associé dispose d'un droit de repentir et peut renoncer à la Cession par voie de Notification adressée aux Associés dans les huit (8) jours de la Notification de refus d'agrément ou de l'expiration du délai de VINGT (20) jours susvisé.

L’acquisition a lieu, quel qu’en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de DEUX (2) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des Titres concernés n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L’Associé Cédant s'engage irrévocablement à Céder les Titres concernés aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou au profit de la Société en cas de rachat par voie de réduction de capital, cet engagement valant promesse irrévocable de Céder dans ce cadre.

L’Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le Transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

En cas de Cession de Titres effectuée en violation de la présente clause d’agrément, la Société se réserve d’ores et déjà le droit de se substituer au cessionnaire, même si celui-ci est de bonne foi, dans le bénéfice de la Cession.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l’Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l’article 19 des statuts.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l'article 19 des statuts.

Les délégués du Comité Social et Economique de la Société, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

b) Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les éventuels documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter le cas échéant à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, dans ses rapports avec l'Associé unique ou les Associés, le Président ne peut adopter les décisions suivantes sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant par décision extraordinaire :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider l'acquisition, la cession, ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Contracter tous emprunts auprès de tous organismes bancaires, sous toutes formes et notamment sous forme d'ouverture de crédit,
- Contracter tout engagement ou tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 30 000 (trente mille) euros hors taxes,
- Décider la conclusion, la modification et/ou la résiliation de tout bail d'immeubles ou fonds de commerce,
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Fournir toute garantie financière,
- Décider de désigner un Directeur Général, personne physique ou personne morale et déterminer la durée de son mandat, ses pouvoirs et sa rémunération,
- Ouvrir et/ou fermer tout établissement de la Société,
- Nommer, embaucher, fixation de la rémunération et révocation du personnel niveau cadre de la Société et promotion de personnel au niveau cadre.

14.2 - Directeur Général

Un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques (de nationalité française ou étrangère) ou morales, peuvent être nommés, renouvelés et remplacés par une décision de l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l'article 19 des statuts.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination.

Le Directeur Général assume sous la responsabilité du Président la direction générale de la Société.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, sous la responsabilité du Président, en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général représente la Société vis-à-vis des tiers sans que les limitations de ses pouvoirs telles que fixées par le Président ne leur soient opposables.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

L'éventuelle rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision de l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'Associé Unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'Associé Unique, les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'Associé Unique, par tous moyens.

L'Associé Unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'Associé Unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'Associé Unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce (modification d'une éventuelle clause d'exclusion pour changement de contrôle d'un associé personne morale, modification d'une éventuelle clause d'inaliénabilité),
- Toute modification de la clause d'agrément.

- Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,

- Décisions extraordinaires :

- Modification de l'objet social,
- Modification de la durée de la Société,
- Nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- Nomination et révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, cession de filiales,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Toutes modifications statutaires de la Société ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des présents statuts ni de la compétence du Président.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé Unique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20- REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'Associé Unique/aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'Associé Unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'Associé Unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Décision de l'Associé Unique
La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Associé Unique tout moment.

(b) Décision des associés
La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Abondance

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6 000 euros
Siège social à CHABEUIL (26120)
2 rue Gustave Eiffel - Les Gouvernaux

842 298 762 RCS ROMANS

STATUTS

Refondus suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 16 mai 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1 - FORME

A l'origine, la présente société (ci-après dénommée la « Société ») a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé à Valence (Drôme), en date du 22 août 2018.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 16 mai 2023, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas recourir à l'offre au public de titres financiers sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- la fabrication, l'assemblage, l'import, l'export et/ou la vente de tout type de bijoux et de produits associés ;
- la fabrication, l'assemblage et le négoce de tous articles de papeterie, de décoration, d'édition d'objets personnalisés, d'accessoires de mode et de textile ;
- la conception, le développement et l'exploitation de tout type de plateforme de vente en ligne ;

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières (et notamment la conclusion d'emprunts, d'actes de cautionnement ou tout autres garanties), industrielles, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **Abondance** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CHABEUIL (26120) - 2 rue Gustave Eiffel - Les Gouvernaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 13 septembre 2018, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Avant l'arrivée du terme, l'associé unique ou la collectivité des associés décidera dans les conditions de l'article 19 ci-après si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution de la Société une somme de 3.000 euros ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale du 1er octobre 2019, une somme de 3 000 euros, par souscription en numéraire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE (6 000) euros, divisé en SIX MILLE (6 000) actions d'UN (1) euro de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 19 des statuts.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION – COMPTE COURANT

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Associés peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Toutefois le nu-propriétaire sera invité à participer auxdites assemblées. Le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres associés et bénéficiera du même droit à l'information.

ARTICLE 13 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement conformément aux dispositions légales applicables sous forme papier ou électronique et dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 14 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES – AGREMENT

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **« Cession » - « Transfert » - « Céder » - « Transférer »** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant ou susceptible d'entrainer le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine… le verbe « **Transférer** » ou « **Céder** » devant être interprété en conséquence;

- **Notification / Notifier** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

- **Tiers** : signifie toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'associé de la Société.

- **Titres** : signifie tout droit, toute valeur mobilière de la Société, existante ou future, autorisée par la loi représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital de la Société, détenus par les associés, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait leur être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, Cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission…), obligation et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce émise par la Société.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les présents statuts ont le sens qui leur est attribué dans le présent paragraphe.

14.2 Agrément

Toute Cession de Titres de la Société entre associés ou à un Tiers, à titre gratuit ou onéreux, en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité extraordinaire.

La demande d'agrément doit être Notifiée à la Société par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

La décision de la Société sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est Notifiée à l'Associé Cédant dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la Notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir, sous réserve de l'agrément préalable des associés, les actions concernées soit par un tiers, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de QUATORZE (14) mois à compter de la notification du refus. L'Associé dispose d'un droit de repentir et peut renoncer à la Cession par voie de Notification adressée aux Associés dans les huit (8) jours de la Notification de refus d'agrément ou de l'expiration du délai de VINGT (20) jours susvisé.

L’acquisition a lieu, quel qu’en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de DEUX (2) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des Titres concernés n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L’Associé Cédant s'engage irrévocablement à Céder les Titres concernés aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou au profit de la Société en cas de rachat par voie de réduction de capital, cet engagement valant promesse irrévocable de Céder dans ce cadre.

L’Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le Transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

En cas de Cession de Titres effectuée en violation de la présente clause d’agrément, la Société se réserve d’ores et déjà le droit de se substituer au cessionnaire, même si celui-ci est de bonne foi, dans le bénéfice de la Cession.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 - Président :

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l’Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l’article 19 des statuts.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l'article 19 des statuts.

Les délégués du Comité Social et Economique de la Société, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

b) Pouvoirs du Président

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les éventuels documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter le cas échéant à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur inopposable aux tiers, dans ses rapports avec l'Associé unique ou les Associés, le Président ne peut adopter les décisions suivantes sans avoir obtenu l'accord préalable de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant par décision extraordinaire :

- Décider l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décider l'acquisition, la cession, ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décider l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,
- Contracter tous emprunts auprès de tous organismes bancaires, sous toutes formes et notamment sous forme d'ouverture de crédit,
- Contracter tout engagement ou tout investissement d'un montant unitaire supérieur à 30 000 (trente mille) euros hors taxes,
- Décider la conclusion, la modification et/ou la résiliation de tout bail d'immeubles ou fonds de commerce,
- Autoriser les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société,
- Fournir toute garantie financière,
- Décider de désigner un Directeur Général, personne physique ou personne morale et déterminer la durée de son mandat, ses pouvoirs et sa rémunération,
- Ouvrir et/ou fermer tout établissement de la Société,
- Nommer, embaucher, fixation de la rémunération et révocation du personnel niveau cadre de la Société et promotion de personnel au niveau cadre.

14.2 - Directeur Général

Un ou plusieurs autres dirigeants ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, personnes physiques (de nationalité française ou étrangère) ou morales, peuvent être nommés, renouvelés et remplacés par une décision de l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l'article 19 des statuts.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être nommés pour une durée limitée ou illimitée. La durée du mandat est fixée lors de sa nomination.

Le Directeur Général assume sous la responsabilité du Président la direction générale de la Société.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, sous la responsabilité du Président, en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général représente la Société vis-à-vis des tiers sans que les limitations de ses pouvoirs telles que fixées par le Président ne leur soient opposables.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou de Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président et chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

L'éventuelle rémunération des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision de l'Associé Unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions de majorité prévue à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé Unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'Associé Unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'Associé Unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'Associé Unique, les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'Associé Unique, par tous moyens.

L'Associé Unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'Associé Unique.

L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 18 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'Associé Unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'Associé Unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'Associé Unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce (modification d'une éventuelle clause d'exclusion pour changement de contrôle d'un associé personne morale, modification d'une éventuelle clause d'inaliénabilité),
- Toute modification de la clause d'agrément.

- Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,

- Décisions extraordinaires :

- Modification de l'objet social,
- Modification de la durée de la Société,
- Nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- Nomination et révocation du Directeur Général ou Directeur Général Délégué, fixation de sa rémunération
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif, cession de filiales,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Toutes modifications statutaires de la Société ne relevant pas de l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des présents statuts ni de la compétence du Président.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé Unique.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 20- REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'Associé Unique/aux associés à titre de dividende.

En outre, l'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'Associé Unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou les associés statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 225-248 sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'Associé Unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Décision de l'Associé Unique
La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Associé Unique tout moment.

(b) Décision des associés
La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 19 ci-dessus.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.